



RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS

DU SMICTOM VALCOBREIZH

Table des matières

Article 1	Dispositions générales	4
Article 1.1	Objet et champ d'application du règlement	4
Article 1.2	Définitions générales	4
1.2.1	Les déchets ménagers	4
1.2.2	Les déchets assimilés aux ordures ménagères	6
1.2.3	Les déchets industriels banals	6
Article 2	Organisation de la collecte	6
Article 2.1	Sécurité et facilitation de la collecte	6
2.1.1	Prévention des risques liés à la collecte	6
2.1.2	Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	7
Article 2.2	Collecte en porte à porte	8
2.2.1	Champ de la collecte en porte à porte	8
2.2.2	Modalités de la collecte en porte à porte	8
Article 2.3	Collecte en apport volontaire	10
2.3.1	Collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables en points d'apport volontaire	10
2.3.2	Collecte en points d'apport volontaire du verre et papiers	10
2.3.3	Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	10
2.3.4	Propreté des points d'apport volontaire	11
Article 2.4	Collectes spécifiques éventuelles	11
2.4.1	Déchets des collectivités	11
2.4.2	Déchets exceptionnels	11
Article 3	Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte	12
Article 3.1	Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	12
Article 3.2	Règles d'attribution	12
3.2.1	Ordures ménagères recyclables (hors verre)	12
3.2.2	Ordures ménagères résiduelles	12
Article 3.3	Présentation des déchets à la collecte	12
3.3.1	Conditions générales	12
3.3.2	Règles spécifiques	13
Article 3.4	Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	13
Article 3.5	Du bon usage des bacs	14
3.5.1	Propriété et gardiennage	14
3.5.2	Entretien	14
3.5.3	Usage	14
Article 3.6	Modalités de changement des bacs	14
Article 4	Apports en déchèterie	14
Article 5	Dispositions financières	15

Article 6	Sanctions	15
Article 6.1	Non-respect des modalités de collecte	15
Article 6.2	Dépôts sauvages.....	15
Article 6.3	Brûlage des déchets.....	15
Article 7	Renseignements et réclamations	15
Article 8	Disposition d'application	15
Article 8.1	Date d'application	15
Article 8.2	Consultation.....	15
Article 8.3	Modification.....	16
Article 9	Exécution	16

Article 1 Dispositions générales

Article 1.1 Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SMICTOM Valcobreizh. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Il a été élaboré par la commission collecte et validé par le Comité syndical du SMICTOM Valcobreizh.

Article 1.2 Définitions générales

1.2.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence du SMICTOM. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux. Le tableau ci-après précise les principaux déchets produits par les ménages.

Les ordures ménagères (activité domestique des ménages)	Fraction fermentescible (bio-déchets)	Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé....
	Fraction recyclable	Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière : les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brise, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux... les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles, flacons, pots, barquettes, films et sacs en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu. le papier et le carton : les papiers et cartonnets. Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.
	Fraction résiduelle	Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est souvent appelée "poubelle grise" ou "poubelle classique". Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte.
Les déchets verts	Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.	
Les déchets d'équipements	Tous les DEEE incluant tous leurs composants, sous-ensemble et consommables spécifiques. Ils comprennent les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, hifi) et les produits	

électriques et électroniques (DEEE).	« gris » (bureautique, informatique). Ils incluent également les lampes (à ne pas confondre avec les ampoules) et les néons.
Les piles et accumulateurs portables	Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs qui sont rechargeables.
Les encombrants	Les encombrants sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères résiduelles. Ils nécessitent un mode de gestion particulier. Sont compris ici, tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus. Ils comprennent notamment déblais, gravats, ferraille, bois, gros carton, meuble...
Les textiles	Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison à l'exclusion des textiles sanitaires.
Les déchets non collectés par le service public	Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public. Certains déchets sont concernés : Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux, Les médicaments non utilisés, Les cadavres, Les véhicules hors d'usage, Les pneumatiques usagés, Les bouteilles de gaz.
Les déchets diffus spécifiques.	Les DDS sont les déchets listés par l'article R543-225 du Code de l'environnement. La liste à jour comprend les produits suivants : Produits pyrotechniques, générateurs de gaz et d'aérosols, extincteurs, produits à base d'hydrocarbures, produits colorants et teintures pour textile, produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface, produits de traitement et de revêtement des matériaux, produits d'entretien et de protection, biocides ménagers, produits destinés pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais, cartouches d'encre d'impression destinées aux usagers, solvants et diluants, produits chimiques conditionnés pour la vente au détail (dont les acides, alcools, base, soude...).
Les autres déchets dangereux	Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus, qui en raison de leur dangerosité, ne peuvent pas être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

Dans le cadre des différentes Responsabilités Elargies du Producteur (R.E.P.) actuelles, le SMICTOM a conventionné avec les organismes suivants :

Filière REP	Eco-organisme
Emballages / Papiers	Citéo
Lampes	OCAD3E / Recylum
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques hors lampes (DEEE)	OCAD3E / Ecosystèm
Textiles, Lignes Chaussures	ECOTLC
Déchets Dangereux Spécifiques (DDS)	ECODDS
Déchets d'ameublement	ECOMOBILIER

1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des entreprises industrielles, des artisans, des commerçants, des services tertiaires, des collectivités locales, des établissements publics, des associations... Ces déchets sont déposés dans les bacs mis à disposition dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont seulement considérées comme déchets assimilés aux ordures ménagères, les fractions et catégories de déchets énoncés à l'[article 1.2.1](#). La quantité maximale annuel de production de déchets assimilés aux ordures ménagères est de 600m³.

1.2.3 Les déchets industriels banals

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou de leur quantité, ne peuvent pas être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Leur élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité sauf si ces déchets rentrent dans une filière spécifique mise en place par le SMICTOM VALCOBREIZH.

Article 2 Organisation de la collecte

Article 2.1 Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

Les déchets sont déposés exclusivement dans les bacs, conteneurs et sacs agréés et fournis par le SMICTOM VALCOBREIZH à l'[article 3.1](#).

Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte à porte (ex : nécessité de marche arrière...).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention toute particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords. Il est

rappelé que le Code de la route continue à s'appliquer à proximité des engins de collecte, que ce soit pour les dépasser, pour les croiser ou pour les suivre.

Le recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte doit être exceptionnel du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement. Il en est de même pour le recours à la collecte bilatérale (c'est à dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.

2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Cet article vise à donner aux usagers et divers administrés les consignes à respecter pour faciliter et sécuriser la circulation et les opérations de chargement des véhicules de collecte mais aussi également dans un souci d'économie.

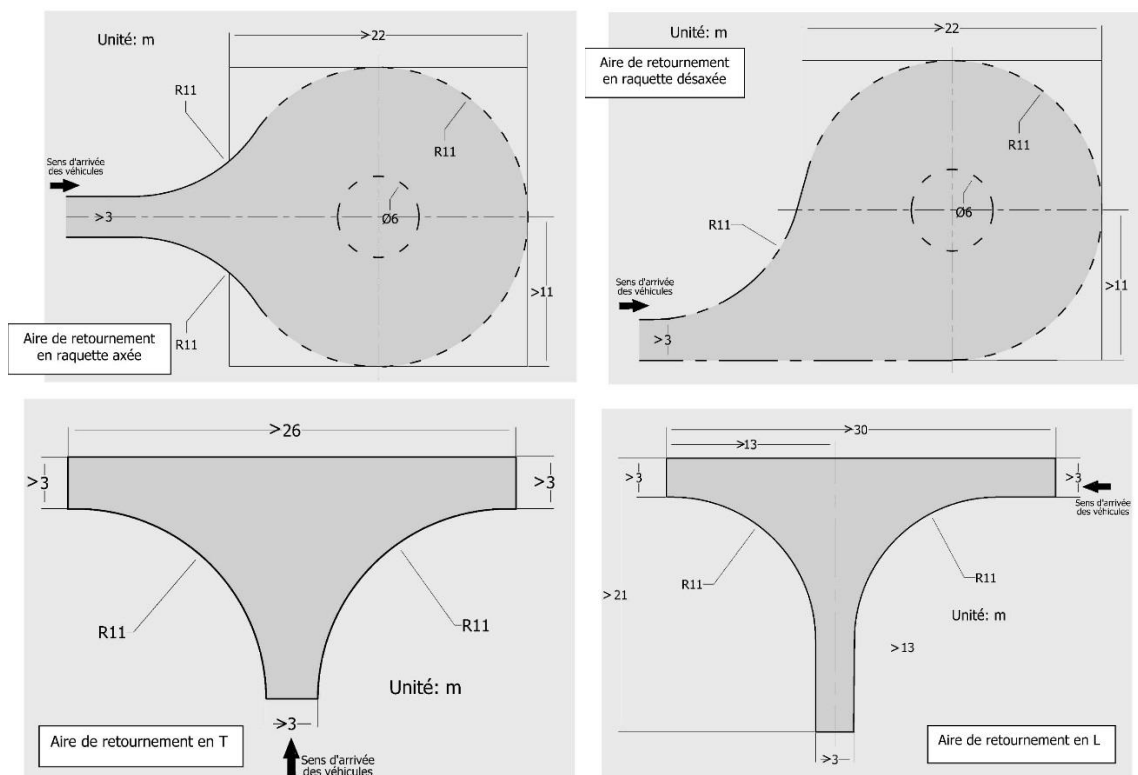
a Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies..) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Le SMICTOM informera la Mairie de toute difficulté d'accès aux différents points de collecte. La Mairie prendra les mesures nécessaires pour faciliter le passage des véhicules de collecte.

b Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de tout stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement 22m).



Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en T doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des ordures ménagères doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les usagers, les services de la commune et le SMICTOM VALCOBREIZH.

c Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Le SMICTOM VALCOBREIZH peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires (selon le modèle de convention tripartite propriétaire(s)/SMICTOM/Prestataire défini en annexe n°1) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse. Cette convention ne pourra être mise en œuvre qu'après le passage et la validation sur le terrain par un technicien du SMICTOM qui veillera en particulier aux mesures de prévention des risques liés à la collecte.

Dans la mesure où un usager ne souhaite pas signer la convention, le SMICTOM se réserve le droit de modifier le lieu de présentation du ou des bacs.

Article 2.2 Collecte en porte à porte

2.2.1 Champ de la collecte en porte à porte

Seules les ordures ménagères résiduelles et recyclables (autres que le verre) sont collectées en porte à porte.

Les ordures ménagères recyclables (autres que le verre) ainsi que les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte à porte selon les modalités déterminées à l'article 1.2 et à l'article 3.3 (présentation des déchets à la collecte).

2.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte

a Modalités générales de présentations des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (article 3), exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de la catégorie telle que précisée à l'article 1.2.

Les usagers doivent veiller à ce que les déchets présentés ne puissent, en aucun cas, constituer un danger pour les agents du service de collecte, en particulier les objets coupants, inflammables, explosifs, etc.

Lors des collectes suivant immédiatement le 25 décembre et le 1^{er} janvier, il sera accepté exceptionnellement que des sacs soient posés auprès des bacs.

b Jours et Fréquence de collecte

Les récipients de collecte sont présentés pour être collectés dans les conditions prévues à article 3.3.

Les usagers peuvent obtenir des informations complémentaires sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès du SMICTOM VALCOBREIZH ou auprès de leur Mairie.

La liste des jours de collecte et les fréquences de collecte sont disponibles sur le site internet du SMICTOM et apparaissent en annexe n°2.

Le SMICTOM VALCOBREIZH se réserve le droit de moduler les fréquences de collecte afin d'optimiser la collecte.

c Cas des jours fériés

Pour toute semaine comportant un jour férié, les collectes du jour férié et celles des jours suivants sont toutes décalées d'une journée. (Exemple : si le jour férié tombe un mercredi, les collectes du lundi et du mardi sont assurées normalement. Les collectes du mercredi, du jeudi et du vendredi sont toutes décalées d'une journée).

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès du syndicat ou de leur commune.

d Intempéries et collecte

En cas d'intempéries, de chutes de neige importantes ou de verglas, le SMICTOM se réserve la possibilité de ne pas collecter les rues lorsque les conditions de circulation représentent une dangerosité pour les véhicules et le personnel de collecte.

Dans la mesure du possible, le SMICTOM empruntera les axes principaux (routes départementales) pour collecter en priorité les centre-bourg et centre-ville. L'ensemble du réseau secondaire (y compris lotissements) sera collecté lors de la tournée suivante.

Lors d'une telle situation, aucun rattrapage n'est effectué, mais le SMICTOM collectera les sacs en plus lors de la tournée suivante.

Le SMICTOM VALCOBREIZH informe les Mairies concernées par les intempéries.

e Récupération ou Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe ([article 6](#)).

f Zones en travaux

Les routes et rues en travaux ne sont pas empruntées par le service de collecte des déchets. En fonction de la durée, et de l'envergure des travaux, les contenants à déchets doivent être acheminés par les usagers en amont des déviations ou voies coupées.

Afin d'anticiper au mieux les différents travaux, les services voiries (Département d'Ille et Vilaine, Mairies...) doivent transférer au SMICTOM VALCOBREIZH, au mieux quinze jours avant le début des travaux, l'ensemble des arrêtés de voirie. Suivant l'importance des travaux, le SMICTOM peut se charger de disposer des conteneurs en amont des barrières de limite de travaux.

La communication sur la collecte des déchets le temps des travaux incombe au maître d'ouvrage des travaux (Mairie, Département d'Ille et Vilaine...).

g Nouvelles zones d'urbanisation

Les nouveaux projets d'urbanisation doivent être communiqués au SMICTOM VALCOBREIZH pour qu'il transmette ses recommandations et les règles définies dans le présent règlement, afin qu'elles soient obligatoirement prises en compte dans la configuration et le dimensionnement des voiries, aire de regroupement des ordures ménagères...

Lors de la création d'une nouvelle zone d'urbanisation, les véhicules de collecte ne s'engageront dans les rues du nouveau lotissement, qu'une fois la voirie définitive réalisée. En attendant ces travaux de finition, le SMICTOM mettra à disposition des usagers, des bacs collectifs à des points stratégiques de la nouvelle zone urbaine. Le SMICTOM se charge de communiquer sur le dispositif de collecte temporaire le temps des travaux.

Article 2.3 Collecte en apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur tout ou partie du territoire en fonction des flux. Le SMICTOM VALCOBREIZH met à disposition de la population des conteneurs spécifiques pour la collecte de certains types de déchets : déchets résiduels, déchets recyclables hors verre, verre, papier, journaux.

2.3.1 Collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables en points d'apport volontaire.

Sous réserve de l'accord technique du SMICTOM VALCOBREIZH, la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables est réalisée en conteneurs d'apport volontaire de proximité de grande contenance (4 ou 5 m³), aériens semi-enterrés ou enterrés, dans des cas spécifiques :

- Secteurs existants qui ne peuvent pas être desservis en porte-à-porte, notamment pour des raisons de sécurité ou de desserte (Résolution de points noirs...) ;
- Zones d'habitat très denses ;
- Renouveau de centre bourg, afin de résorber le cas échéant la présence de bacs roulants sur le domaine public ;
- Secteurs nouvellement urbanisés d'ampleur type ZAC, lotissements, conçus d'emblée pour une collecte en points d'apport volontaire, dans une logique d'optimisation des collectes et de développement durable, sous réserve du type d'habitat concerné.

Ce mode de collecte est mis en place sur un secteur délimité, après étude d'opportunité et décision du SMICTOM VALCOBREIZH. La fréquence de vidage est adaptée à la vitesse de remplissage des conteneurs. Toutefois, pour que l'organisation de la collecte soit efficace et planifiable, la collecte en conteneurs d'apport volontaire enterrés figeant la capacité de stockage, il est indispensable de créer un maillage de PAV qui respecte un nombre de logements identique desservis par PAV, sur l'ensemble de l'opération d'urbanisme.

Dans le cadre d'un marché de fournitures, le SMICTOM choisit le matériel à mettre en place. Les caractéristiques techniques sont présentées dans le guide de mise en œuvre des conteneurs enterrés. Ce guide précise les conditions techniques et financières de mise en place des conteneurs enterrés.

2.3.2 Collecte en points d'apport volontaire du verre et papiers

Sous réserve de l'accord technique du SMICTOM VALCOBREIZH, la collecte du verre et de certains papiers est réalisée en conteneurs d'apport volontaire de proximité de grande contenance (4 ou 5 m³), aériens ou enterrés, dans des cas spécifiques

L'implantation des points d'apport volontaire est déterminée en accord avec les communes. Une convention d'utilisation du domaine public est alors signée avec la commune qui accueille le conteneur.

2.3.3 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'[article 1.2.1](#) et des consignes de tri (affichage, guide de tri...).

Les adresses d'implantation ainsi que les zones de chalandises des colonnes sont consultables sur le site internet du SMICTOM VALCOBREIZH.

2.3.4 Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur. Le SMICTOM fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags.

Article 2.4 Collectes spécifiques éventuelles

2.4.1 Déchets des collectivités

a Déchets de marchés

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils doivent être regroupés par un agent communal puis collectés sur le site du marché au jour de la collecte sur la commune par le SMICTOM VALCOBREIZH.

b Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Les déchets provenant du balayage mécanique des rues sont à la charge des communes. L'élimination des autres déchets est à la charge du SMICTOM VALCOBREIZH.

c Déchets des services techniques/espaces verts

Les déchets des services techniques seront apportés en déchèterie, selon des conditions fixées par l'article 4 du règlement intérieur des déchèteries du SMICTOM VALCOBREIZH.

2.4.2 Déchets exceptionnels

a Déchets de manifestations locales

Le SMICTOM VALCOBREIZH effectue sur demande de la commune la pose de grands conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères sur le lieu de la manifestation. La Mairie renseigne les organisateurs de la manifestation sur les modalités de la collecte de leurs différentes catégories de déchets. Les bacs sont collectés sur le site de la manifestation au jour de la collecte sur la commune par le SMICTOM VALCOBREIZH.

Les modalités de sollicitation et d'organisation du service sont présentées dans le règlement de facturation du Service Public d'Élimination des Déchets du SMICTOM VALCOBREIZH.

b Déchets exceptionnels

Le SMICTOM VALCOBREIZH peut effectuer, sur demande de la commune, la pose de grands conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères liés à des événements exceptionnels (manifestations non prévues, hébergement temporaire...). Les bacs sont collectés sur le site de la manifestation au jour de la collecte sur la commune par le SMICTOM VALCOBREIZH.

Article 3 Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte

Article 3.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers.

Article 3.2 Règles d'attribution

3.2.1 Ordures ménagères recyclables (hors verre)

Des sacs jaunes sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité dans chaque commune. Les sacs jaunes sont en libre-service en mairie.

3.2.2 Ordures ménagères résiduelles

Des bacs sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon la règle de dotation présentée dans le règlement de facturation du SMICTOM.

Sur demande de l'utilisateur, toute demande de changement de bac sera examinée.

Chaque bac est identifié avec une étiquette, située au dos, qui précise le nom du propriétaire et l'adresse du conteneur. Ces étiquettes peuvent être transmises aux usagers qui n'en disposent pas sur simple demande.

Une étiquette d'identification de la puce (avec le numéro de puce et/ou le numéro du conteneur) est située sur le côté du conteneur.

Dans certains cas, des bacs collectifs sont mis à disposition de plusieurs foyers (logements collectifs, points noirs, demi-tour en cour privée...).

Toute demande de conteneur doit être faite par écrit aux services du SMICTOM.

Article 3.3 Présentation des déchets à la collecte

3.3.1 Conditions générales

Les déchets doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte annoncé.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents du SMICTOM ou par les agents communaux.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Seul le contenu des conteneurs est vidé par le service de collecte des déchets. Les sacs présents à côté du conteneur ne sont pas collectés par mesure de sécurité.

Le couvercle des récipients doit obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés :

- devant ou au plus près du point de collecte défini (point de regroupement, habitation, bâtiment public, entreprise, magasin...), en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. Si les habitations sont situées dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

- à l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

Les conteneurs à quatre roues doivent être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les bacs ou sacs de tri sélectif qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors des jours de collecte pourront être repris par les agents communaux au frais de l'utilisateur.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les bacs et les sacs de tri sélectif doivent être présentés à l'endroit de regroupement indiqué par le service collecte et la commune (marque au sol ou lieu de remise en place après collecte). S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs et les sacs de tri sélectif en bout de voie accessible au véhicule.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui est adressé, rappelant le présent règlement.

3.3.2 Règles spécifiques

a Ordures ménagères recyclables (hors verre)

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.1 doivent être non souillés afin d'être déposés dans les sacs jaunes. Les emballages doivent être vidés de leur contenu (sans nécessairement être lavés) et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les sacs jaunes doivent être bien fermés et ne doivent pas être trop lourds (pas plus de 5 kilos par sac).

b Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées en sacs fermés dans les bacs.

Points de regroupement

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après information (étiquette apposée sur le bac et déplacement du bac au point de regroupement, courrier...) donnée à l'utilisateur et restée sans effet après 2 vidages, le bac ne sera pas collecté.

Débordements

En cas de constatation régulière par les agents du SMICTOM de surcapacité produite (débordements), après information (étiquette apposée sur le bac ou le sac, courrier...) restée sans effet, le SMICTOM se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires.

Article 3.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte du SMICTOM VALCOBREIZH sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le SMICTOM (mémo tri, site internet...), les déchets ne sont pas collectés.

En cas d'erreurs de tri trop importantes, les agents de collecte peuvent refuser le contenant à la collecte. Les agents remontent l'information au SMICTOM.

En cas d'erreurs de tri répétées et manifestes, le SMICTOM rappelle à l'utilisateur les consignes de tri ainsi que les règles d'utilisation des contenants. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le sac ou le bac à couvercle jaune.

L'utilisateur doit rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne peuvent rester sur la voie publique.

Article 3.5 Du bon usage des bacs

3.5.1 Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais le SMICTOM en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles. Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés à l'[article 2](#), la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers.

3.5.2 Entretien

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée...cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte à l'[article 3.6.1](#).

3.5.3 Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par le SMICTOM à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Article 3.6 Modalités de changement des bacs

Les modalités de changement de bacs liés à des aspects techniques (casse, réparation...) et/ou administratifs (changement d'utilisateurs, modification de la dotation...) sont précisées dans le règlement de facturation du SMICTOM VALCOBREIZH.

Article 4 Apports en déchèterie

Les apports en déchèteries sont régis par le règlement de déchèterie du SMICTOM VALCOBREIZH.

Article 5 Dispositions financières

Le service de collecte est soumis au règlement de facturation du SMICTOM VALCOBREIZH.

Article 6 Sanctions

Le pouvoir de police revient au Maire de chaque commune du territoire du SMICTOM VALCOBREIZH.

Article 6.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement peuvent être punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe (38 euros - art.131-13 du Code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 6.2 Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le SMICTOM dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^e classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

Article 6.3 Brûlage des déchets

Vu les risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets, celui-ci est interdit sur tout le territoire. Le brûlage des déchets constitue une contravention de 3^{ème} classe, passible d'une amende de 450 euros.

Article 7 Renseignements et réclamations

Pour tout renseignement ou réclamation au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur le Président du SMICTOM VALCOBREIZH

1 La Lande – CS 50005 – 35190 TINTÉNIAC

tél : 02 99 55 44 97 fax : 02 99 55 58 20

contact@smictom-valcobreizh.fr

Article 8 Disposition d'application

Article 8.1 Date d'application

Le présent règlement entre en application dès son dépôt en Préfecture suite à la délibération du Comité syndical n°2020-21 en date du 22/01/2020.

Article 8.2 Consultation

Ce règlement est consultable au siège du SMICTOM VALCOBREIZH, en ligne sur son site internet et aux sièges des Mairies du territoire.

Article 8.3 Modification

Le SMICTOM a la possibilité de modifier ou compléter ce règlement en fonction de l'évolution du service.

Article 9 Exécution

Le Président du SMICTOM VALCOBREIZH, les Présidents des Communautés de Communes membres ainsi que les services concernés sont chargés de l'application du présent règlement.

ANNEXES

ANNEXE n°1	Convention domaine privée	18
ANNEXE n°2	Jours de collecte par commune et fréquence de collecte.....	20

CONVENTION D'AUTORISATION DE CIRCULATION PARTIELLE SUR LE TERRAIN D'UNE PROPRIETE PRIVEE

Entre :

Monsieur, domicilié, ci-après dénommé l' « Usager ».

Et

Le SMICTOM VALCOBREIZH, dont le siège social est situé 1, la lande CS 50005 35190 Tinténiac représenté par le Président, agissant en qualité de Président, ci-après dénommé « le SMICTOM »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le SMICTOM VALCOBREIZH assure la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables.

Le Particulier réside dans une impasse qui ne dispose pas d'une surface suffisante pour qu'un véhicule de collecte des déchets ménagers puisse effectuer un demi – tour ; ceci l'oblige donc à entrer ou sortir de la voie en question en marche arrière.

Or, une recommandation de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (Cnam) n°R 437, rappelant aux donneurs d'ordres la nécessité de supprimer les marches arrière, pour collecter les déchets aux portes des habitants ; ceux – ci doivent les déposer à l'entrée de leur voie.

Afin d'éviter de transporter ses poubelles jusqu'à l'extrémité de la rue, le Particulier, qui dispose d'une cour suffisamment vaste pour qu'un véhicule puisse y effectuer sans difficultés un demi – tour autorise le Collecteur à pénétrer dans sa propriété lors de sa tournée de collecte des déchets dans la rue en question pour y effectuer son demi – tour.

La présente convention a pour objet de définir entre les 2 parties les modalités de cette autorisation.

Article 2 : Etendue de l'autorisation et modalités de mises en œuvre

L'autorisation ne vaut que pour les collectes des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables (sacs jaunes). Elle n'est accordée qu'au Collecteur.

L'autorisation vaut du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année, toutefois, si l'une des parties, au vue de conditions météorologiques défavorables (dégel, neige, pluies...), craint que le passage d'un véhicule n'entraîne une dégradation importante de la chaussée, elle pourra renoncer ou suspendre provisoirement l'autorisation. La partie prenant cette décision en informera la seconde par tout moyen écrit à sa convenance.

Article 3 : Obligations de l'usager

L'usager laisse au SMICTOM un libre accès à sa cour ; le portail ne doit pas être verrouillé aux heures de collecte et aucun véhicule en stationnement n'entravera la manœuvre du véhicule de collecte.

L'usager a conscience que le passage régulier d'un véhicule peut entraîner une dégradation plus ou moins importante de la chaussée et qu'il ne pourra pas en chercher réparation auprès du Collecteur. Cette renonciation ne s'applique pas en cas de non-respect par le Collecteur d'une demande formulée par le Particulier en référence à l'alinéa 2 de l'article 2.

Le Particulier fournira annuellement au SMICTOM une attestation d'assurance responsabilité civile.

Article 4 : Obligations du SMICTOM

La SMICTOM met en œuvre tous les moyens pour limiter les dégradations de la chaussée et les nuisances sonores pour l'utilisateur ; notamment la vitesse, le freinage, les échanges verbaux de l'équipage lors de la manœuvre de demi – tour.

Le SMICTOM fournira annuellement à l'utilisateur une attestation d'assurance responsabilité civile.

Article 5 : Rétributions

La présente autorisation n'ouvre droit à aucune demande de rétribution, de quelques manières que ce soit, par l'une ou l'autre des parties.

Article 6 : Durée

La présente autorisation est accordée pour une durée indéterminée.

Toutefois, dans le cas d'une modification d'une des prestations de collecte des déchets ou de la session de sa propriété par l'utilisateur à une tierce personne, une nouvelle convention devra être signée entre les parties en présence.

Article 7 : Résiliation – renonciation

La présente convention est résiliée de plein droit, sans frais ni indemnités, en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations.

L'une ou l'autre des parties peut, à tout moment, renoncer à cette autorisation nonobstant l'information par courrier recommandé de l'autre partie et le respect d'un préavis d'un mois.

Article 8 : Responsabilité en cas de dégradation

Le SMICTOM est responsable de toute dégradation pouvant intervenir sur un véhicule de l'utilisateur (en stationnement ou en mouvement dans la propriété), un bâtiment, la chaussée ou le portail et son bâti lors de sa manœuvre de demi – tour.

L'utilisateur est responsable de toute dégradation pouvant intervenir sur le véhicule de collecte par le non-respect de l'une de ses obligations.

Un constat amiable est rédigé pour toute dégradation constatée, en direct ou a posteriori, qu'il y est ou non des témoins.

Un état des lieux de la propriété, préalable au premier demi – tour, pourra également être réalisé à l'amiable entre les 2 parties et annexé à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Une copie de la convention est adressée pour information à : Monsieur le Maire de

Nom et signature

Le Président du SMICTOM,

Signature et cachet

ANNEXE n°2 Jours de collecte par commune et fréquence de collecte

COMMUNES	ORDURES MÉNAGÈRES	TRI SÉLECTIF			
Meillac	MARDI	LUNDI			
Melesse	LUNDI	JEUDI			
Mesnil Roc'h	LUNDI	LUNDI			
Montreuil-le-Gast	JEUDI	JEUDI			
Montreuil-sur-Ille	MERCREDI	VENDREDI			
Mouazé	MARDI	LUNDI			
Plesder	LUNDI	LUNDI			
Pleugueneuc	LUNDI	JEUDI			
Québriac	JEUDI	JEUDI			
Romazy	LUNDI	VENDREDI			
St-Aubin-d'Aubigné	JEUDI	LUNDI			
St-Briec-des-Iffs	MERCREDI	JEUDI			
St-Domineuc	MARDI	JEUDI			
St-Germain-sur-Ille	JEUDI	JEUDI			
St-Gondran	MERCREDI	JEUDI			
St-Léger-des-Prés	MERCREDI	LUNDI			
St-Médard-sur-Ille	MARDI	JEUDI			
St-Pern	MARDI	VENDREDI			
St-Symphorien	MERCREDI	JEUDI			
St-Thual	MARDI	JEUDI			
Tinténiac	JEUDI	JEUDI			
Tréméheuc	MERCREDI	LUNDI			
Tréverien	MARDI	JEUDI			
Trimer	MARDI	JEUDI			
Vieux-Vy-sur-Couesnon	LUNDI	VENDREDI			
Vignoc	MERCREDI	JEUDI			
			SEMAINES PAIRES	SEMAINES IMPAIRES	